

Luxembourg, le 10 mars 2004

CIRCULAIRE CAM 03/2004

Destinataires: Tous les dirigeants d'entreprises maritimes agréées

N/Réf. : JB/37046

Objets : **Règlement grand-ducal du 11 novembre 2003 transposant la directive 1999/95 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 1999 concernant l'application des dispositions relatives à la durée du travail des gens de mer à bord des navires faisant escale dans les ports de la Communauté**

Messieurs,

Faisant suite à ma lettre circulaire CAM 04/2002 émarginée sous rubrique, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-après le règlement grand-ducal portant transposition de la directive 1999/95.

Je me permets de vous rappeler que ce règlement stipule notamment qu'au plus tard lors du renouvellement annuel du certificat d'immatriculation du navire, le commissaire aux affaires maritimes procédera à des contrôles par sondage du registre des heures de travail dont il aura demandé la communication d'extraits et prendra les mesures appropriées au cas où des irrégularités seraient constatées. En cas de besoin, il procédera à des contrôles à bord des navires, conformément aux dispositions du titre 2 de la loi modifiée du 9 novembre 1990 portant création d'un registre public maritime luxembourgeois. Ce registre est à tenir dans la langue de travail du navire et en anglais et doit être conservé à bord à des fins de contrôle pendant une année au moins. Tout armateur, affréteur ou exploitant d'un navire battant pavillon luxembourgeois ou toute autre personne déléguée et désignée comme telle sur la déclaration d'immatriculation du navire est responsable de l'organisation du temps de travail à bord du navire, qui doit être conforme aux dispositions de la directive 1999/63/CE.

J'attire en outre votre attention sur l'article 3 du règlement qui dispose que le capitaine doit veiller à la tenue d'un registre des heures de travail ou de repos des gens de mer conforme au modèle ou à un modèle équivalent figurant en annexe du règlement.

Au cas vous n'auriez pas encore introduit de demande d'approbation du modèle de registre tel que défini par la directive et le règlement susvisé pour les navires dont vous assurez la gestion, je vous invite à introduire une demande afférente sans délai. La gestion se faisant par navire et non par société, je précise qu'une demande d'approbation doit être introduite pour chaque navire.

Je voudrais vous signaler également à toutes fins utiles, qu'au delà des compétences de contrôle de l'Etat du pavillon, l'accomplissement de cette formalité tombe également sous le champ d'application des contrôles par l'Etat du port (cf. règlement grand-ducal du 28.11.2003 transposant la directive 2001/106/CE).

Veillez agréer, Messieurs, l'expression de mes sentiments très distingués.



(s) Marc GLODT
Commissaire du Gouvernement
aux affaires maritimes

Annexes: Règlement grand-ducal du 11 novembre 2003 portant transposition de la directive 1999/95/CE